

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23477060

Déposé
22-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1003838944

Nom

(en entier) : **Quartier des Solidarités**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Rue Royale 151
: 1210 Saint-Josse-ten-Noode**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK DE CRAYENCOUR Notaire résidant à Bruxelles, le 21 décembre 2023, a été constituée la Société Coopérative dénommée « Quartier des Solidarités », dont le siège social sera établi en Région de Bruxelles-Capitale, à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, rue Royale 151.

LES FONDATEURS

- La société coopérative P&V Assurances, dont le siège est établi à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, rue Royale 151, enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0402.236.531.

- L'ASBL Repos Joie Santé et Solidarité, dont le siège est établi à 7170 Manage, rue Ferrer, 114, enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0410.568.138

3. L'ASBL Maison de la solidarité de Mons-Wallonie Picarde, dont le siège est établi à 7080 Frameries, Avenue des Nouvelles Technologies, 24, enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0410.188.749,

4. L'ASBL Autonomis - Réseau Solidaris, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Rue Saint-Jean, 32, enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0647.525.280,

FORME DENOMINATION

La société a adopté la forme légale de société coopérative, en abrégé SC.
Elle est dénommée « Quartier des Solidarités ».

SIEGE

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision du conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, le conseil d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision du conseil d'administration.

OBJET

La société a pour finalité coopérative la mise en œuvre d'un programme de développement relatif à la construction ou l'acquisition ainsi qu'à l'exploitation (par constitution ou par reprises d'activités existantes) d'habitats inclusifs et solidaires adaptés aux besoins des personnes en situation de perte d'autonomie, de maisons de repos, de maisons de repos et de soins, de résidences-services ou de

toutes autres structures en liaison avec l'état de dépendance physique, mentale, psychologique ou psychique, de niveau léger, modéré ou sévère, de toutes personnes, situés en Wallonie et en Région de Bruxelles-Capitale.

La société poursuit un but désintéressé et s'engage à défendre des valeurs de solidarité envers les personnes âgées et/ou malades et/ou en perte d'autonomie et la poursuite de la mise en place des meilleures conditions d'hébergement, de soin et d'encadrement en faveur de ces personnes.

Elle entend inscrire son action notamment dans le cadre du Plan pour la Reprise et la Résilience (PRR) et vise à assurer le déploiement d'« Habitats inclusifs, autonomes et solidaires » notamment en partenariat avec l'AVIQ et l'ensemble des parties prenantes publiques et associatives locales. L'habitat inclusif, autonome et solidaire repose sur les principes fondamentaux qui suivent :

- « • Il offre à la personne « un chez soi », un lieu de vie ordinaire où la personne vit, autant que possible, par ses propres moyens ;
- Il est fondé sur le libre choix et s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale : le futur locataire, qui est responsable de son mode de vie, du choix des services auxquels il fait appel et du financement des frais engagés, choisit son habitat inclusif ;
- Il est assorti d'un projet de vie sociale et partagée, co-construit par les habitants, avec le soutien d'un coordinateur. Il se concrétise par l'organisation d'activités en commun dans un esprit de solidarité, d'entraide ...
- Il repose sur la mixité et l'inclusion sociale en permettant à des personnes en perte d'autonomie de partager leur habitat avec des personnes valides ;
- Il repose sur la solidarité qui implique un partage des responsabilités et des tâches entre les différents habitants et le coordinateur. » (conformément au Plan pour la Reprise et la Résilience (PRR) – Vade mecum (p.7)

Les logements que la société coopérative entend développer répondront bien-sûr aux impératifs énergétiques et seront accessibles aux personnes les plus fragilisées.

La société poursuit aussi un engagement démocratique important, sans but lucratif.

Elle entend impliquer les habitants des logements qui adhéreront à une charte fixant les principes d'un projet de vie coopératif, solidaire et participatif, et qui pourront également participer à un Conseil des habitants.

La société doit permettre, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation :

- (i) d'assurer des investissements immobiliers en lien avec l'objet social susmentionné notamment par l'acquisition directe de droits réels immobiliers ou le cas échéant de droits personnels de jouissance et par l'acquisition, sous quelle que forme que ce soit, de sociétés immobilières ;
- (ii) de mettre les biens immobiliers en question à la disposition des entités d'exploitation des maisons de repos, des maisons de repos et de soins, des résidences-services et des habitats favorisant l'autonomie et l'inclusion des personnes en perte d'autonomie (ci-après les « Associations »), désignées par l'asbl Autonomis;
- (iii) de financer l'acquisition, par les Associations, d'immeubles ou de fonds de commerce exercés dans ces biens immobiliers.

La Société coopérative pourra accomplir toute opération immobilière et foncière, en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, l'achat, la vente, la revente, la location, la transformation, l'aménagement, la rénovation, la gérance et la gestion de tous biens immeubles et la constitution de tout droit réel immobilier comme l'emphytéose, la superficie ou le leasing immobilier, permettant notamment d'assurer l'accessibilité des personnes les plus précarisées à un service de qualité. Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

DES TITRES - DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE

Les capitaux propres apportés par les comparants à la constitution s'élèvent à cinq cent trois mille euros (503.000,00 €).

En contre partie de ces apports, cinq cent trois (503) parts d'une valeur nominale de 1.000 euros sont émises, auxquelles les comparants souscrivent intégralement et inconditionnellement de la manière suivante :

- La société coopérative à responsabilité limitée P&V Assurances, prénommée, déclare faire apport d'un montant en numéraire de cinq cent mille euros (500.000,00 €). En rémunération de son apport, cinq cents (500) parts lui sont attribuées.
Cet apport est intégralement libéré.
- L'asbl Autonomis-réseau Solidaris, prénommée, déclare faire apport d'un montant en numéraire de mille euros (1.000,00 €). En rémunération de son apport, une (1) part lui est attribuée.
Cet apport est intégralement libéré.
- L'A.S.B.L. Repos, Joie, Santé et Solidarité, prénommée, déclare faire apport d'un montant en numéraire de mille euros (1.000,00 €). En rémunération de son apport, une (1) part lui est attribuée.
Cet apport est intégralement libéré.
- L'A.S.B.L. Maison de la Solidarité de Mons Wallonie Picarde, prénommée, déclare faire apport d'un montant en numéraire de mille euros (1.000,00 €). En rémunération de son apport, une (1) part lui est attribuée.
Cet apport est intégralement libéré.

REPARTITION BENEFICIAIRE

L'assemblée générale a le pouvoir de décider, dans les limites fixées par la loi, de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« test de l'actif net »).

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (« test de liquidité »).

Le conseil d'administration a le pouvoir de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité précités, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

En tout état de cause, aucune part ne pourra se voir attribuer un dividende supérieur au taux maximum visé à l'art. 1, §2, 6° de l'Arrêté Royal du huit janvier mil neuf cent soixante-deux fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives.

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, la liquidation de la société sera faite par le(s) administrateur(s) en exercice ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif, apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, et remboursement des apports effectifs des associés, le solde éventuel sera affecté par décision de l'assemblée générale à des entités participant à l'économie sociale.

A condition que l'actif, après apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, soit suffisant pour rembourser les associés ayant procédé à des apports en numéraire, les Territoriales pourront récupérer les terrains qu'elles auront apportés. A défaut, chaque associé se verra remboursé la valeur nominale de ses parts dans les mêmes proportions.

Si les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablis(se)nt préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à l'initiative du conseil d'administration ou du commissaire au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le troisième mardi du mois de juin à dix heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit, sur convocation du conseil d'administration et, le cas échéant, du commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'associés représentant un dixième du nombre de parts en circulation.

Chaque associé peut se faire représenter par un tiers, associé ou non, porteur d'une procuration spéciale ; il peut même émettre, avant l'assemblée, son vote par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Sauf disposition légale plus restrictive, toute modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur doit recueillir les trois quarts des voix et l'assentiment de la majorité des Associés A et des Associés B.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de cinq administrateurs, représentant les fondateurs, nommés par l'assemblée générale en tenant compte des modalités fixées dans le règlement d'ordre intérieur et pour une durée de 3 ans. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Le conseil d'administration agit de façon collégiale. La composition du conseil d'administration et son fonctionnement peuvent être plus amplement décrits dans le règlement d'ordre intérieur.

Des observateurs peuvent être invités à assister aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibératives. Les détails de leur désignation et de leur rôle sont repris dans le règlement d'ordre intérieur.

La société est représentée à l'égard des tiers, en ce compris la représentation en justice, par deux administrateurs agissant conjointement, dont un représentant des Associés A et un représentant des Associés B désignés par le Conseil d'administration.

Toutes restrictions aux pouvoirs des administrateurs ainsi qu'une répartition des tâches entre les administrateurs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Le conseil d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les statuts étant arrêtés, les comparants ont pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2:6 du Code des sociétés et des associations :

1) Administrateurs

Les comparants décident de nommer en tant qu'administrateurs, pour une durée de 3 années :

Pour l'associé A :

- Monsieur Johan DEKENS, ;
- Madame Martine MAGNEE, ;
- Madame Karin LAES,
- Monsieur Gilles DOUTRELEPONT,

Pour les associés B :

- Monsieur Alain THIRION,
- Madame Gaétane D'HOERAENE,
- Monsieur Sébastien CHOQUET,

Le mandat des administrateurs est exercé à titre non rémunéré.

2) Président et vice-président

Les comparants décident d'appeler aux fonctions de :

- Président du conseil d'administration : Monsieur Johan DEKENS .
- Vice-président du conseil d'administration : Monsieur Alain THIRION

3) Commissaire

Les comparants décident d'appeler aux fonctions de commissaire et ce pour une période de trois exercices (exercices comptables) : la société à responsabilité limitée « KPMG Réviseurs d'Entreprises », ayant son siège à 1930 Zaventem, Luchthaven Brussel Nationaal 1K, inscrite au registre des

personnes morales sous le numéro 0419.122.548, représentée par Arnaud DELLICOUR, réviseur d'entreprises.

4) Date de la clôture du premier exercice social

Les comparants décident que le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2024.

5) Date de la première assemblée générale ordinaire

Les comparants décident que la première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2025.

6) Délégation de pouvoirs

Les comparants déclarent constituer pour mandataire spécial de la société, avec faculté de substitution, la société à responsabilité limitée « CORPOCONSULT », aux fins de procéder à l'immatriculation de la présente société à la Banque Carrefour des Entreprises et éventuellement à l'administration de la TVA. A ces fins, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration et/ou société généralement quelconque.

Les comparants donnent également tous pouvoirs au notaire instrumentant pour déposer la version des statuts issue du présent acte constitutif dans le dossier de la société tenu au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

7) Reprise d'engagements pris au nom de la société en formation

Les comparants déclarent, conformément à l'article 2:2 du Code des sociétés et des associations, reprendre et homologuer, au nom de la société présentement constituée, tous les actes, opérations et facturations effectués au nom de la société en formation, par eux-mêmes ou leurs préposés depuis le 1er juillet 2022 et plus spécifiquement :

- l'ensemble des actes posés par l'ASBL Autonomis et leurs sous-traitants dans le cadre de l'appel à projets wallons « Plan pour la Reprise et la Résilience (PRR) – Habitats Inclusifs, Autonomes et Solidaires (HIS) »
- les paiements effectués par P&V Assurances pour le compte de la société.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe

du Tribunal de l'Entreprise et pour les formalités en rapport avec l'obtention du numéro d'entreprise.
POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri CLEENWERCK DE CRAYENCOUR Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations.